



Circulaire 9007

du 28/08/2023

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit -
Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2023-
2024

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 8970

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 28/08/2023 au 06/07/2024
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	La présente circulaire de rentrée introduit l'extension du régime de l'exonération du DI à l'ensemble des bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) et aux titulaires de la Carte Prof. - Elle introduit également la mise en place progressive, en deux phases, de l'application de gestion des inscriptions SIEL ESAHR.
-----------------------	---

Mots-clés	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Rentrée 2023-2024 -
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire artistique à horaire réduit
Ens. libre subventionné Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique - Directeur général - Etienne Gilliard
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Detrez Alain	Service général de l'Enseignement tout au long de la vie, Direction de l'ESAHR	02/690 87 04 alain.detrez@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire porte sur l'organisation générale de l'année scolaire 2023-2024 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (ESAHR).

Elle abroge la circulaire 8970 du 5 juillet 2023 ayant le même objet. En effet, dans l'intervalle, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'étendre le régime de l'exonération du droit d'inscription d'une part à l'ensemble des bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM, ex-VIPO) et d'autre part aux titulaires de la Carte Prof. Ces modifications prennent effet dès cette rentrée 2023, sous réserve de la validation définitive du Gouvernement. Vous en avez déjà été informés par la circulaire 9004 du 24 août 2023 de Madame la Ministre Caroline Désir.

En conséquence, le point 5.2.5., relatif aux cas d'exemption du droit d'inscription, ainsi que les annexes K1 et K2 (reprenant les catégories des élèves soumis ou non au droit d'inscription) et G (fiche d'inscription) ont été adaptés dans la présente circulaire.

Ces modifications à la réglementation créent donc de nouveaux cas d'exemptions du droit d'inscription. Toutefois, certaines catégories d'élèves déjà exonérées étaient par ailleurs reprises sous le statut BIM (les titulaires du revenu d'insertion sociale, les personnes handicapées ou les pensionnés GRAPA par exemple). Afin d'éviter tout malentendu, ces catégories ont été maintenues dans l'arrêté précité et donc reprises comme telles dans la présente circulaire. Les attestations délivrées par les organismes compétents restent donc valables, au même titre que les nouvelles attestations délivrées par les sociétés mutualistes pour l'ensemble des bénéficiaires du BIM.

Il est encore utile de préciser que la gratuité des études étendue aux BIM inclut également les personnes faisant partie du ménage du bénéficiaire de ce statut.

La gratuité accordée aux titulaires de la Carte Prof. concerne quant à elle l'ensemble des membres des personnels de l'enseignement en activité en Fédération Wallonie-Bruxelles, tous réseaux et fonctions confondus et dont le traitement est pris en charge par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, l'exonération du droit d'inscription accordée au troisième enfant et les suivants prend désormais également en compte les membres adultes d'un même ménage.

On peut encore signaler comme changement la prise en compte de la date du 31 décembre, au lieu du 15 octobre, pour le calcul de l'âge des élèves bénéficiant du droit d'inscription réduit (point 5.2.3.)

J'attire votre attention sur la nécessité de communiquer les données utiles uniquement au moyen des annexes jointes à la présente. **Toutefois, les fiches d'inscription (annexe G) utilisées lors des inscriptions effectuées avant la publication de la présente circulaire restent valables pour les élèves non concernés par les nouvelles conditions de la gratuité.**

Hormis cette exception, aucun document d'une version antérieure ne sera accepté.

Toutes les annexes contresignées par le pouvoir organisateur doivent être envoyées par courriel à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be, au format précisé dans la circulaire.

L'année scolaire 2023-2024 sera également marquée par la mise en place progressive, en deux phases, de l'application de gestion des inscriptions **SIEL ESAHR** (cf. infra, 5.6.1 à 5.6.3.).

Dans une première phase, avant le 31 janvier 2024, vous aurez le choix d'encoder vos élèves dans cette application, ou de renvoyer à l'administration les listes reprises dans les annexes K0 et K1.

Durant cette première phase, vous aurez aussi l'occasion de vous familiariser avec la nouvelle application.

Dans une seconde phase, après le 31 janvier 2024, l'utilisation de SIEL ESAHR deviendra obligatoire et remplacera les listes nominatives d'élèves reprises dans l'ancienne annexe L2.

Le déploiement de SIEL ESAHR, qui sera intégralement rendu obligatoire dès la rentrée scolaire 2024-2025 simplifiera le travail tant des établissements que de l'administration, en limitant fortement le flux des documents à remettre à celle-ci.

Une information plus complète sur l'utilisation de SIEL ESAHR sera publiée prochainement par voie de circulaire.

[Les modifications apportées au corps de la circulaire sont annotées en bleu.](#)

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous souhaite déjà une bonne année scolaire 2023-2024.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

Sommaire

1. Informations générales	4
2. Services administratifs	4
3. Calendrier scolaire.....	5
3.1. Rentrée scolaire	5
3.2. Calendrier des vacances et congés	5
3.3. Nombre de jours de classe	5
3.4. Fin d'année scolaire	5
3.5. Vacances d'été des membres du personnel non chargé de cours	5
4. Organisation des cours et horaire du personnel	6
4.1. Transfert de périodes de cours	6
4.2. Cours organisés	7
4.3. Grille-horaire du personnel enseignant	7
4.4. Horaire du personnel non chargé de cours	8
5. Inscription et régularité des élèves.....	8
5.1. Inscription	8
5.1.1. Fiche d'inscription	8
5.1.2. Parcours artistique de l'élève - Subventionnement.....	8
5.1.3. Date limite d'inscription.....	9
5.2. Droit d'inscription	9
5.2.1. Date limite de paiement par l'élève	9
5.2.2. Versement par le pouvoir organisateur à la Fédération Wallonie-Bruxelles.....	9
5.2.3. Montants selon l'âge.....	9
5.2.4. Cas de réduction (droit d'inscription limité à 89 euros).....	10
5.2.5. Cas d'exemptions	10
5.2.6. Attestations de réduction et/ou d'exemption du droit d'inscription	11
5.2.7. Remboursement du droit d'inscription	12
5.3. Conditions d'admission	12
5.4. Périodes de cours hebdomadaires minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines	13
5.5. Présence et assiduité.....	13
5.6. Gestion des inscriptions : mise en place de l'application informatique SIEL ESAHR	14
5.6.1. Contexte	14
5.6.2. Déploiement de l'application en 2023-2024	15
5.6.3. Circulaire d'information sur SIEL ESAHR	15
5.7. Documents à transmettre	15
5.7.1. Liste de clôture des inscriptions	15
5.7.2. Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription	16
5.7.3. Liste des élèves réguliers au 31 janvier.....	16
6. Mission du service de vérification	16
7. Programmes de cours.....	17
7.1. Définitions.....	17
7.2. Rédaction	18
7.3. Procédure d'approbation	18
7.3.1. Cas d'un programme de cours émanant d'un pouvoir organisateur	18
7.3.2. Cas d'un programme de cours rédigé en interréseaux par les fédérations de pouvoirs organisateurs (CECP et FELSI).....	19
8. Subvention des projets d'intervenants	19
8.1. Principes généraux	19
8.2. Introduction des dossiers	20
8.3. Décision de subvention	20
9. Gestion des archives.....	21

1. Informations générales

Une information générale sur l'ESAHR, ses structures, son fonctionnement et ses finalités est disponible à l'adresse suivante : www.enseignement.be/esahr.

2. Services administratifs

La gestion administrative de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) relève du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Enseignement (AGE). Deux directions générales sont compétentes pour ce niveau d'enseignement :

- la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR), pour l'organisation générale de l'ESAHR ;
- la Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE), pour la carrière du personnel subventionné de l'ESAHR (personnel directeur et enseignant et personnel auxiliaire d'éducation).

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Secrétaire général : Frédéric DELCOR	
Administration générale de l'Enseignement (AGE) Administrateur général f.f. : Quentin DAVID	
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR) Directeur général : Etienne GILLIARD Directeur général adjoint : Service général de l'Enseignement tout au long de la vie : Lionel LARUE	Direction générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE) Directrice générale : Lisa SALOMONOWICZ Directeur général adjoint, en charge du Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement Subventionné : Philippe LEMAYLLEUX
Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit Directeur : Alain DETREZ Adresse : Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles 02/690.87.04	Service de la Gestion des Personnels de l'Enseignement artistique subventionné Responsable : Thierno BARRY, Attaché Adresse : Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles 02/413.39.88

La présente circulaire traite uniquement des compétences de la DGESVR.

Sauf précision contraire, le mot « administration », utilisé dans la présente circulaire, désigne donc uniquement les services relevant de cette direction générale.

L'**annexe A** mentionne les coordonnées des agents de la direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des membres du service d'Inspection de l'Enseignement artistique.

Les visites à la Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, se font sur rendez-vous (02/690.87.26 ou esahr@cfwb.be).

3. Calendrier scolaire

Référence réglementaire : Décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre.

3.1. Rentrée scolaire

La rentrée scolaire est fixée au lundi 28 août 2023 pour les établissements qui fonctionnent à raison de 37 semaines ou au vendredi 15 septembre 2023 au plus tard pour les établissements qui fonctionnent à raison de 33 semaines.

3.2. Calendrier des vacances et congés

- 1° Fête de la Communauté française : le mercredi 27 septembre 2023 ;
- 2° Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 23 octobre au dimanche 5 novembre 2023 ;
- 3° Commémoration de l'Armistice : le samedi 11 novembre 2023 ;
- 4° Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 25 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 ;
- 5° Mardi gras : le mardi 13 février 2024 ;
- 6° Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 26 février 2024 au dimanche 10 mars 2024 ;
- 7° Lundi de Pâques : le lundi 1^{er} avril 2024 ;
- 8° Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 29 avril 2024 au dimanche 12 mai 2024 ;
- 9° Lundi de Pentecôte : le lundi 20 mai 2024.

Les vacances d'été débutent le samedi 6 juillet 2024.

3.3. Nombre de jours de classe

Chaque établissement de l'ESAGR doit établir son calendrier des jours de classe pour l'année scolaire.

Ce calendrier doit parvenir à l'administration, pour le 30 septembre au plus tard, par courriel, avec signature électronique du P.O., à l'adresse esagr.annexes@cfwb.be en utilisant l'**annexe B**.

Tout jour de congé supplémentaire accordé par le pouvoir organisateur pour des raisons particulières doit être motivé et récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates de fermeture supplémentaires ainsi que les jours et dates auxquels les cours seront donnés en compensation.

3.4. Fin d'année scolaire

La date de fin des cours est déterminée par la date de rentrée scolaire et le nombre de jours de classe prévu dans le calendrier scolaire.

Les vacances d'été commencent le samedi 6 juillet 2024.

3.5. Vacances d'été des membres du personnel non chargé de cours

Référence réglementaire : arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.

Circulaire 8568 du 02 mai 2022 – Réforme des rythmes scolaires : mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel

Circulaire 8884 du 07 avril 2023 – Adaptation complémentaire à la réforme des rythmes scolaires en matière de congés, absences et disponibilités (CAD) et de calendrier statutaire

Les membres du personnel non chargé de cours bénéficient d'un congé annuel de vacances fixé comme suit :

- les directeurs et les directeurs adjoints : du mercredi 10 juillet au mardi 13 août 2024;
- les membres du personnel auxiliaire d'éducation nommés à titre définitif : du samedi 6 juillet 2024 au dimanche 25 août 2024 MAIS 4 jours de prestations doivent être assurés **SOIT** entre le lundi 8 juillet 2024 et le vendredi 12 juillet 2024, **SOIT** entre le lundi 19 août 2024 et le vendredi 23 août 2024.

4. Organisation des cours et horaire du personnel

4.1. Transfert de périodes de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 31, § 4.

Le pouvoir organisateur peut, **pour une année scolaire**, transférer des périodes de cours entre les domaines et établissements qu'il organise, **aux conditions** :

- de garantir les droits du personnel dans le respect des décrets du 1^{er} février 1993 et 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel respectivement de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné ;
- que ces transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge ;
- que ces transferts ne dépassent pas 8 % de la dotation du domaine d'origine ;

***Remarque** : lorsque ces transferts n'ont pas pour résultat un nombre entier de périodes de cours hebdomadaires, ce résultat est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à 5.*

- de motiver l'intention pédagogique et artistique du ou des transfert(s), d'expliquer l'adéquation avec le projet pédagogique et artistique d'établissement, les besoins spécifiques du domaine bénéficiaire ainsi qu'avec l'évolution, les conditions d'enseignement et les besoins spécifiques du domaine d'origine ;
- que la demande soit accompagnée du **procès-verbal** du **Conseil des études** et de celui de la **COPALOC** (pour l'enseignement officiel subventionné) ou de la réunion du **conseil d'entreprise** ou de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné).

Les informations relatives au transfert seront **obligatoirement** envoyées par courriel à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be pour le **15 octobre** au plus tard, au moyen de **l'annexe C**.

***Remarque** : ces transferts doivent être calculés sur la base de la dotation hebdomadaire attribuée à chacun des domaines concernés et non sur la base du nombre de périodes annuelles.*

Ces transferts sont uniquement valables pour la durée d'une année scolaire, les périodes transférées appartenant toujours à leur domaine d'origine. Les membres du personnel enseignant bénéficiant de ces périodes sont donc temporaires dans un emploi non vacant dans le domaine bénéficiaire.

4.2. Cours organisés

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 4, § 5.

Le pouvoir organisateur est tenu d'informer l'administration des changements apportés à la liste des cours organisés lors de l'année scolaire précédente, au moyen de l'**annexe E**, à transmettre par courriel à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be pour le 15 octobre au plus tard.

En conséquence, l'annexe E reprendra les ajouts ou suppressions de cours, de filières ou d'années d'études.

Pour autant que leur organisation reste prévue ultérieurement, les cours ou les filières qui ne pourraient être organisés faute d'un nombre suffisant d'inscriptions pour l'année scolaire en cours ne doivent pas être mentionnés comme supprimés.

Remarque : *Si aucune modification n'est apportée, il convient d'adresser l'annexe E à l'administration avec la mention « néant ».*

4.3. Grille-horaire du personnel enseignant

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 57, §1^{er}.

L'annexe F1 relative à la grille-horaire hebdomadaire du personnel enseignant (professeurs et accompagnateurs) doit **impérativement** être complétée sur le modèle de l'**annexe « F1 exemple »**, intégrant les périodes de 50 minutes et les périodes de pause, et parvenir à l'administration, par courriel au format « .xls », « .xlsx » ou « .ods », pour le **15 octobre au plus tard** à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be.

L'encadré reprenant la liste des sections d'un établissement doit mentionner le numéro et le nom de chaque section ainsi que leur adresse complète.

Dans la grille-horaire constituant l'annexe F1, il y a lieu de distinguer, pour les cours organisés collectivement, les niveaux d'études (cours de base) ou les groupes d'élèves (cours complémentaires).

En ce qui concerne l'organisation des horaires, il convient de rappeler qu'il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit avec celles de leurs collègues donnant cours dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire) ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice. En aucun cas, les élèves de maternelle ou soumis à l'obligation scolaire qui suivraient des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délassement ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers et donc être subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tant pour le calcul des dotations de périodes de cours que pour celui des subventions de fonctionnement.

Toutefois, au cas où les cours dans l'enseignement de plein exercice se termineraient plus tôt que ne le prévoit l'horaire ordinaire (15 heures 30), la présence de ces élèves dans l'ESAHR pourra être justifiée moyennant la production d'une attestation fournie par le chef de l'établissement de l'enseignement de plein exercice concerné.

4.4. Horaire du personnel non chargé de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 57, §1^{er}.

L'**annexe F2** relative à l'horaire du personnel de direction et du personnel auxiliaire d'éducation doit parvenir à l'administration, uniquement sous forme électronique au format « .xls », « .xlsx » ou « .ods », pour le **15 octobre au plus tard** à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be.

5. Inscription et régularité des élèves

Pour chaque établissement, la dotation de périodes de cours d'un domaine artistique ainsi que le montant des subventions de fonctionnement sont déterminés par le nombre d'élèves réguliers au 31 janvier de l'année scolaire en cours.

La régularité d'un élève est déterminée par l'ensemble des prescrits suivants :

5.1. Inscription

5.1.1. Fiche d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 15.

Une fiche unique d'inscription est établie par élève et par année – selon le modèle fixé à l'**annexe G** –, quel que soit le nombre de domaines dans lequel celui-ci s'inscrit.

L'établissement veillera à mentionner le ou les domaine(s) suivi(s) en biffant le ou les domaine(s) dans le(s)quel(s) l'élève n'est pas inscrit.

La fiche doit être imprimée, datée et signée par l'élève majeur ou le responsable de l'élève mineur. A défaut de signature, elle peut aussi être annexée à un mail confirmant l'inscription dans le dossier de l'élève.

Ce document peut être personnalisé par l'établissement : seules **les informations de couleur bleue doivent obligatoirement être reprises** sur la fiche d'inscription pour les besoins de l'administration et conformément au décret du 2 juin 1998. **Les données demandées au recto du document doivent rester au recto de celui-ci.**

5.1.2. Parcours artistique de l'élève - Subventionnement

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 14, § 1^{er}.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionne pas deux fois le même parcours artistique. L'élève ne peut donc pas fréquenter en qualité d'élève régulier un même cours dans un autre établissement artistique subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, un élève diplômé dans une spécialité ne peut se réinscrire dans cette même spécialité.

La fiche d'inscription (annexe G) mentionne le parcours de l'élève tant dans l'ESHR que dans l'enseignement supérieur artistique (ESA).

5.1.3. Date limite d'inscription

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 3, al.2.

La date limite d'inscription est fixée, sans exception, au 30^{ème} jour de la date de la rentrée scolaire. Les élèves inscrits au-delà de cette date ne pourront par conséquent pas être considérés comme réguliers. Pour les académies ouvertes en 37 semaines, la date limite d'inscription est fixée au mardi 26 septembre 2023 inclus.

5.2. Droit d'inscription

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 4.

5.2.1. Date limite de paiement par l'élève

Conformément à la législation, le droit d'inscription doit être payé par l'élève en une opération au plus tard le dernier samedi précédant les vacances d'automne de l'année scolaire en cours : [le 21 octobre 2023](#).

5.2.2. Versement par le pouvoir organisateur à la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le montant total des droits d'inscription perçu par un pouvoir organisateur doit être versé **en une seule opération par établissement, pour le vendredi qui suit les vacances d'automne, soit le 10 novembre 2023**, sur le compte suivant :

Compte des recettes du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (droit d'inscription de l'ESHR)

n° BE78 0912 1101 9586

Gestionnaire du compte : M. Francesco MAISOLA, 02/690 87 07
(francesco.maisola@cfwb.be).

Rue Adolphe Lavallée, 1 – bureau 4F417 à 1080 BRUXELLES

Remarque : Il convient de mentionner, en communication, le nom de l'établissement et le numéro fase pour lequel le versement est effectué.

5.2.3. Montants selon l'âge

Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant indexé du droit d'inscription est de :

- **0 €** pour les élèves de moins de 12 ans (nés après le 31 décembre 2011) ;
- **89 €** pour les élèves nés [entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011](#) ;
- **221 €** pour les élèves nés avant [le 31 décembre 2005](#).

5.2.4. Cas de réduction (droit d'inscription limité à 89 euros)

Condition	Attestation à fournir
Elève inscrit dans l'enseignement obligatoire, supérieur ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française	Attestation de l'établissement de l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA, organisé ou subventionné par la CF). Voir enseignement.be

5.2.5. Cas d'exemptions

Les élèves répondant à au moins un des critères suivants sont exemptés du droit d'inscription :

Situation générant une exemption	Documents à fournir (carte d'identité +attestation)
Plus de 12 ans et inscrit dans l'enseignement fondamental	Attestation de l'école primaire fréquentée
Chômeur complet indemnisé	Attestation de l'ONEM ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats), annexe H4 Attestation d'ACTIRIS (A15)
A charge d'un chômeur complet indemnisé <u>avant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM</u>	Attestation de l'ONEM ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats) annexe H4 uniquement + composition de ménage
Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale	Attestation du CPAS
Bénéficiaire du statut de handicapé	Toutes preuves écrites officielles attestant le statut de handicapé de l'élève telles que les attestations du SPF Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie), du Service PHARE (Bruxelles) ou du VAPH (Flandre) ! Attestation valable pour une durée déterminée, indéterminée ou pour une année scolaire uniquement !
Bénéficiaire du statut de handicapé et leurs enfants qui font partie du même ménage	Toutes preuves écrites officielles attestant le statut de handicapé du bénéficiaire telles que les attestations du SPF Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie), du Service PHARE (Bruxelles), du VAPH (Flandre) + composition de ménage ! Attestation valable pour une durée déterminée, indéterminée ou pour une année scolaire uniquement !
Demandeur d'emploi en <u>période de stage d'insertion professionnelle</u>	Attestation du FOREM (annexes H3) Attestations d'ACTIRIS (A15 et A23) Attestation VDAB ou de l'ADG
Pensionné sous statut GRAPA	Attestation du Service fédéral des pensions
3^{ème} élève et les suivants faisant partie d'un même ménage (paiement DI des 2 plus âgés)	Preuve des inscriptions des 2 élèves les plus âgés + composition de ménage
S'étant acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR	Attestation de l'établissement de l'ESAHR (annexe H5)
Inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR	Attestation de l'établissement de l'ESAHR
Inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe H6 uniquement)
Inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts déco, Arts graph., Audio. ou Orfèvrerie.	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (annexe H6 uniquement)
Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM)	Document officiel de la mutuelle attestant le statut BIM
Détenteur de la Carte Prof.	Copie de la Carte Prof.

5.2.6. Attestations de réduction et/ou d'exemption du droit d'inscription

L'élève qui peut obtenir une réduction ou qui peut être exempté du droit d'inscription doit fournir à l'établissement un document justificatif attestant **que les conditions de réduction ou d'exemption sont réunies durant** les 30 premiers jours de la rentrée scolaire.

Ces attestations **doivent être classées** et seront tenues à la disposition du service de vérification, **au plus tard le 10 novembre** de l'année scolaire en cours.

Attestations et procédures concernant l'exemption « Demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle » :

FOREM

Chaque établissement envoie au FOREM via l'annexe H3 la liste des "élèves inscrits comme demandeurs d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle".

Le FOREM confirme ces inscriptions en renvoyant à l'établissement concerné des attestations reprenant la catégorie dans laquelle sont enregistrés chacun des élèves.

L'exemption du droit d'inscription est octroyée uniquement pour les catégories suivantes :

02 : Jeune inscrit après ses études

22 : Demandeur d'emploi en stage d'insertion occupé à temps réduit

36 : Demandeur d'emploi en formation à temps plein

82 : Demandeur d'emploi en formation professionnelle pendant sa période d'attente

87 : Demandeur d'emploi en stage d'insertion

L'annexe H3 est à envoyer **uniquement** par voie électronique à l'adresse suivante : exoneration.sc@forem.be

Remarque :

L'élève repris dans la catégorie 00 n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi en période de stage ; il est inscrit comme chômeur complet indemnisé. Il doit fournir une annexe H4 (voir le point 5.2.5. Cas d'exemptions).

ACTIRIS

Les élèves inscrits auprès d'**Actiris** doivent demander les attestations A15 **et** A23 via leur dossier personnel « My Actiris », ou via le formulaire de contact (www.actiris.be), ou par téléphone 0800/35123 (appel gratuit), ou dans une antenne Actiris.

Informations reprises sur les attestations :

A15: Historique des périodes d'inscription comme chercheur d'emploi (CE)

- Inscription comme CE en stage d'insertion professionnelle : **Exempté**
- Inscription comme CE sous contrat de travail à temps partiel pendant le stage d'insertion professionnelle : **Exempté**

A23: Attestation d'inscription comme demandeur d'emploi (après études A23J)

Cette attestation apporte un complément d'information pour le demandeur d'emploi en formation professionnelle :

- Le demandeur d'emploi est toujours dans la période de stage d'insertion professionnelle : **Exempté**
- Le demandeur d'emploi bénéficie d'allocations de chômage : **Non exempté (dans ce cas, l'élève pourrait être exempté du droit d'inscription s'il ressort d'une autre catégorie)**

Pour toutes questions complémentaires, vous pouvez contacter directement Actiris à l'adresse : eps@actiris.be

5.2.7. Remboursement du droit d'inscription

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne remboursera pas le montant du droit d'inscription quel que soit le motif invoqué.

5.3. Conditions d'admission

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 8 à 11.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes n°1 et 2.

Pour fréquenter un cours artistique de base ou complémentaire en qualité d'élève régulier, l'élève doit avoir atteint l'âge minimum requis au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Par ailleurs, l'accès à certains cours peut nécessiter d'avoir fréquenté ou satisfait, le cas échéant, à un ou plusieurs autre(s) cours de base ou complémentaire(s), ou d'en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission.

Certaines dispositions particulières s'appliquent uniquement aux cours de base. En effet, l'accès à certains cours de base peut être subordonné à l'acquisition de capacités et aptitudes particulières fixées par le Conseil de classe et d'admission.

En outre, l'élève ne doit pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours, limité :

- à deux années pour la même année d'études ;
- au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.

L'élève s'engage à suivre toutes les périodes de cours hebdomadaires organisées pour le cours dans lequel il s'inscrit.

5.4. Périodes de cours hebdomadaires minimales à suivre par l'élève dans chacun des domaines

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 12 à 13.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, annexes n°1 et 2.

Le nombre de périodes hebdomadaires à suivre est défini à l'article 12, §1^{er} du décret, en fonction des filières. L'arrêté du 6 juillet 1998 définit la nature du cours, de base ou complémentaire.

5.5. Présence et assiduité

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 11 à 14.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Un registre de fréquentation scolaire est établi **au 1^{er} octobre** par cours organisé et par professeur. Il est dûment tenu jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les registres de fréquentation sont tenus à disposition des agents de l'administration chargés de la vérification des établissements de l'ESHR (cf. infra, 6) dans un local préalablement désigné à cet effet.

Le registre précisera l'heure de début et l'heure de fin des cours tant collectifs qu'individuels (voir Annexe M - exemple de registre-type).

Le registre consiste en **une pièce d'un seul tenant sur support papier (le registre ne peut consister en des feuilles volantes assemblées)**. **Les présences sont complétées à la main par le professeur titulaire ou son remplaçant**. Les inscriptions au crayon, les surcharges, les ratures et les registres provisoires ne sont pas admis.

Au plus tard à la fin du cours considéré, le professeur titulaire ou son remplaçant complète le registre de fréquentation en regard de la date du jour, sauf lorsque le motif d'une absence n'est pas connu (aucune inscription ne sera momentanément portée au registre, cf. les dispositions infra) soit :

- La présence de l'élève, identifiée par la lettre P ;
- L'absence injustifiée de l'élève, identifiée par la lettre A ;
- L'absence justifiée de l'élève pour raison de santé identifiée par la lettre M.
Si cette absence est supérieure à 3 jours consécutifs, la production d'un certificat médical est obligatoire.
- L'absence justifiée de l'élève résultant de circonstances exceptionnelles, identifiée par la lettre E.

Cette absence exceptionnelle est justifiée par une participation simultanée de l'élève à des activités organisées par l'établissement du plein exercice en dehors des cours proprement dits.

- L'absence justifiée de l'élève pour cause de difficultés accidentelles de communication, identifiée par la lettre C.

Il faut entendre une impossibilité ou une difficulté matérielle d'accéder au cours du fait d'événements à caractère exceptionnel ou imprévisible (exemple : fortes intempéries entravant de manière anormale la circulation routière ou rendant celle-ci anormalement dangereuse, accident, panne de voiture, grèves inopinées dans les transports en commun, problème de circulation sur le rail). Ces situations peuvent aussi être appréciées au cas par cas par la direction de l'établissement.

Les absences seront justifiées par la production d'un document écrit et signé par l'élève âgé de plus de 18 ans ou par la personne ayant autorité sur l'élève âgé de moins de 18 ans dans un délai de 15 jours à partir du retour de l'élève.

Les documents papier et les courriels rédigés par l'élève âgé de plus de 18 ans ou par la personne ayant autorité sur l'élève de moins de 18 ans justifiant les absences sont autorisés.

Toute autre forme de document ne sera pas autorisée (SMS, formulaire internet, ...)

Les justificatifs d'absence doivent être classés et disponibles en vue du contrôle réalisé par le service de vérification.

5.6. Gestion des inscriptions : mise en place de l'application informatique SIEL ESAHR

5.6.1. Contexte

SIEL (pour **S**ignalétique des **E**lèves) ESAHR est une application informatique développée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en collaboration avec l'ETNIC, opérationnelle dès cette année scolaire 2023-2024. Elle peut être définie comme une base de données reprenant les informations relatives aux élèves dans l'ESAHR.

SIEL ESAHR devra à terme remplacer les listes d'élèves à renvoyer à l'administration par les établissements de l'ESAHR. Elle permettra à l'administration de disposer plus rapidement des informations liées à sa mission de pilotage, d'analyses statistiques, d'information au Gouvernement et de contrôle de la régularité des inscriptions et ce, dès l'encodage des inscriptions par le secrétariat des établissements.

Les établissements eux-mêmes pourront tirer parti de cette application dans la gestion des inscriptions, notamment dans le cas d'élèves inscrits dans un autre établissement. Il est par ailleurs prévu dans de futurs développements l'accès à des banques de données permettant de mieux identifier la situation des élèves, notamment par rapport au paiement du droit d'inscription.

Pour les établissements utilisant déjà des applications métiers, des solutions « webservice » sont prévues pour faciliter l'échange des données avec SIEL ESAHR, en évitant notamment les doubles encodages.

5.6.2. Déploiement de l'application en 2023-2024

L'application a été testée en 2022-2023 grâce à la participation de plusieurs établissements. Les tests se sont avérés positifs. Le produit paraît donc suffisamment mûr pour une utilisation généralisée à l'ensemble des académies durant l'année scolaire 2023-2024, le déploiement devant se faire en deux phases.

a) Première phase (août 2023 - janvier 2024)

Tous les établissements auront accès à SIEL ESAHR dès le début de la prochaine rentrée scolaire.

Ils auront le choix de l'utiliser ou pas. Dans ce dernier cas, ils pourront continuer à envoyer à l'administration les listes d'élèves (annexes K0, K1 et K2) sous format Excel, comme auparavant (cf. infra, points 5.7.1 et 5.7.2).

b) Seconde phase (janvier - mai 2024)

À partir de janvier 2024, les établissements seront invités à utiliser exclusivement SIEL ESAHR pour la transmission des listes définitives des élèves certifiés réguliers par leur PO. Les annexes L1 et L2 ne devront donc plus être communiquées à l'administration, celle-ci étant en mesure de prendre connaissance des inscriptions directement à partir des données encodées dans SIEL ESAHR.

5.6.3. Circulaire d'information sur SIEL ESAHR

Des informations plus détaillées sur l'utilisation du logiciel seront communiquées aux pouvoirs organisateurs et aux établissements de l'ESAHR, par voie de circulaire, dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'août 2023.

5.7. Documents à transmettre

5.7.1. Liste de clôture des inscriptions

La **liste alphabétique des élèves** inscrits, au plus tard, le 30^{ème} jour calendrier de la date de la rentrée scolaire doit parvenir à l'administration pour le **10 octobre** au plus tard (ou le **25 octobre** pour les établissements ayant repris les cours le 15 septembre) au moyen de l'**annexe K0**. Ce document ne doit pas être visé par le pouvoir organisateur. Il doit parvenir à l'administration sous forme électronique, au format « .xls », « .xlsx » ou « .ods » à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be. Les élèves qui ne sont pas repris sur cette première liste ne pourront en aucun cas être ultérieurement considérés comme réguliers.

Si vous avez fait le choix d'encoder les inscriptions dans SIEL ESAHR, l'annexe K0 ne doit pas être envoyée à l'administration mais doit être validée pour le 10 octobre au plus tard (ou le 25 octobre pour les établissements ayant repris les cours le 15 septembre) par la direction de l'établissement et le pouvoir organisateur dans l'application SIEL ESAHR.

5.7.2. Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 11, 3°.

Référence réglementaire : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La **liste alphabétique des élèves inscrits, en ordre de paiement du droit d'inscription, doit parvenir uniquement sous forme électronique, au format « .xls », « .xlsx » ou « .ods » à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be pour le 10 novembre au plus tard au moyen de l'annexe K1**. Ce document fait mention du droit d'inscription dû avant réduction ou exemption, ainsi que du droit d'inscription dû après réduction ou exemption pour chaque élève.

Un récapitulatif du nombre d'élèves par catégorie d'exemption du droit d'inscription doit être établi selon l'**annexe K2**. **Ce document, visé par le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement, doit parvenir pour le 10 novembre au plus tard à l'administration par courriel avec signature du P.O. à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be**

Si vous avez fait le choix d'encoder les inscriptions dans SIEL ESAHR, les annexes K1 et K2 ne doivent pas être envoyées à l'administration mais doivent être validées pour le 10 novembre par la direction de l'établissement et le pouvoir organisateur dans l'application SIEL ESAHR.

5.7.3. Liste des élèves réguliers au 31 janvier

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, article 34.

Il est nécessaire, tant pour le calcul de la dotation que pour celui des subventions de fonctionnement, que l'administration soit en possession de données précises relatives à la régularité des élèves à la date du 31 janvier.

Votre attention est attirée sur le fait que la liste nominative des élèves, dite annexe L2, est **supprimée**. Elle est remplacée par l'encodage des élèves dans l'application SIEL ESAHR (cf. supra, 5.6.2.).

L'annexe L1 reprend le nombre d'élèves réguliers par domaine et par filière. Pour le 20 mars au plus tard, elle doit être validée par la direction de l'établissement et le pouvoir organisateur dans l'application SIEL ESAHR.

Des explications supplémentaires vous seront données à cet égard avant la rentrée scolaire du 28 août 2023 (cf. supra, 5.6.3.).

6. Mission du service de vérification

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 4 à 17.

Références réglementaires :

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Coordonnées du service de vérification

Virginie BOUCHE : 02/690 84 46 – 0470 45 71 95 – virginie.bouche@cfwb.be

Régis GRULOIS : 02/690 86 18 – 0470 89 14 73 – regis.grulois@cfwb.be

L'ensemble des documents de nature à établir la régularité des élèves est soumis au contrôle de l'administration, service de la vérification, habilité à effectuer des visites dans les établissements et à contrôler la présence des élèves dans les classes.

L'administration remercie les membres du personnel concernés de veiller à ce que ces contrôles soient effectués dans les meilleures conditions possibles.

Les visites du service de vérification se font sur rendez-vous ou à l'improviste.

7. Programmes de cours

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 4, § 4 et 6.

Références réglementaires :

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Circulaires : circulaire n° 8942 du 07 juin 2023 - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Programmes de cours approuvés par le Gouvernement sur proposition conjointe des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'ESAHR.

Tout projet de programme de cours émanant d'un pouvoir organisateur, ou toute adhésion à un programme de cours rédigé en interréseaux par les fédérations de pouvoirs organisateurs (cf. infra) doit être transmis par le pouvoir organisateur à l'administration.

Tout projet de programme de cours émanant d'un pouvoir organisateur sera soumis par l'administration au service d'Inspection puis à l'approbation du Ministre.

L'approbation d'un programme conditionne l'admission aux subventions du cours concerné.

7.1. Définitions

Programme de cours : document émanant du pouvoir organisateur ou des fédérations de pouvoirs organisateurs (CECP, FELSI), reprenant par spécialité de cours, filière (uniquement pour les cours de base) et année ou groupe d'années d'études (pour les cours de base et les

cours complémentaires), les objectifs d'éducation et de formation artistiques, les socles de compétences à atteindre (pour les cours de base) et les contenus.

Compétence : aptitude reconnue et évaluée à maîtriser un savoir, un savoir-faire ou une attitude et contribuant à donner un sens aux productions artistiques ainsi qu'à leur réalisation.

Objectif d'éducation et de formation artistiques : but à atteindre par l'organisation d'un cours, conformément aux objectifs fixés à l'article 4 du décret du 2 juin 1998 et détaillés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

Contenu : matière(s) enseignée(s).

7.2. Rédaction

Pour les cours de base, les programmes de cours doivent être rédigés à partir des objectifs d'éducation et de formation artistiques et des compétences.

Pour les cours complémentaires, les programmes doivent être rédigés à partir des objectifs d'éducation et de formation artistiques définis dans l'annexe 2 de l'arrêté du 6 juillet 1998 précité.

En ce qui concerne la forme, les canevas de programme de cours tant pour les cours de base que pour les cours complémentaires se trouvent en annexe de la circulaire 5993 du 19 décembre 2016.

Tout renseignement concernant la rédaction des programmes de cours peut être obtenu auprès des fédérations de pouvoirs organisateurs :

Enseignement officiel subventionné : **Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)**

Avenue des Gaulois 32, à 1040 Bruxelles

02/736.89.74 / enseignement@cecp.be

Contacts : Madame Caroline **DESCAMPS** ; Monsieur **Frédéric DEBECQ**

02/743 33 55 ou 02/743 33 56 / caroline.descamps@cecp.be ; frederic.debecq@cecp.be

Enseignement libre non confessionnel subventionné :

Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)

Avenue Jupiter, 180 à 1190 Bruxelles

02/527.37.92 / secretariat@felsi.eu

Contact : Monsieur **Yves DECHEVEZ**

0475/95.76.96 / yves.dechevez@felsi.eu

7.3. Procédure d'approbation

7.3.1. Cas d'un programme de cours émanant d'un pouvoir organisateur

Une proposition de programme de cours peut concerner soit l'ouverture d'un nouveau cours soit l'organisation d'un cours déjà existant. La procédure est identique dans les deux cas.

Le projet doit être transmis par **courrier recommandé** à l'administration **au plus tard le 15 février** précédant sa mise en application, à l'attention de Madame Nathalie LEPAGE, ESAHR, Ministère de la Communauté française, Bâtiment les Ateliers, local 4F421, Rue Lavallée, 1, 1080 Bruxelles.

L'administration soumet ce projet à l'avis du service de l'Inspection de l'Enseignement

artistique puis au Ministre, qui prend une décision.

En cas de décision négative, le pouvoir organisateur dispose d'un délai de 45 jours ouvrables pour transmettre à l'administration, par courrier recommandé, un nouveau projet de programme de cours. L'administration soumettra l'avis du service de l'Inspection au Ministre sur ce projet reformulé.

En cas d'organisation d'un nouveau cours, une nouvelle décision négative de la part du Ministre a pour conséquence que le cours concerné ne pourra pas être subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire à venir. Lorsqu'une demande de modification de programme de cours est refusée, le dernier programme approuvé reste d'application.

7.3.2. Cas d'un programme de cours rédigé en interréseaux par les fédérations de pouvoirs organisateurs (CECP et FELSI)

Un pouvoir organisateur peut choisir à tout moment d'adhérer à un programme de cours approuvé par le Gouvernement sur la base d'une proposition conjointe des fédérations de pouvoirs organisateurs soit en cas d'organisation d'un nouveau cours soit en remplacement d'un programme déjà approuvé.

Le pouvoir organisateur en informe l'administration selon la procédure décrite dans la circulaire 8942 du 7 juin 2023.

Ces programmes de cours sont téléchargeables via les pages de l'ESAHR :

- sur enseignement.be – rubrique « Programme de cours »;
- et sur les sites internet des fédérations de pouvoirs organisateurs aux adresses suivantes :
 - www.cecp.be/esahr
 - www.felsi.eu/.

8. Subvention des projets d'intervenants

Référence légale : décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, articles 26, 28, 59 et 99.

8.1. Principes généraux

Sur avis du Conseil des études, le pouvoir organisateur peut faire appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques non reprises dans le cadre des cours artistiques fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Un intervenant est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charge(s) de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire.

Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées aux dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4 % du total des périodes disponibles. Une période de cours attribuée à un intervenant équivaut à 50 minutes.

8.2. Introduction des dossiers

Le projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques est introduit par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet.

Il est transmis à l'administration **au moins 90 jours avant le début présumé de l'activité** et comprend les éléments suivants :

- l'avis du Conseil des études ;
- l'intitulé et le descriptif du projet (objectifs et contenus), ainsi que les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- la (les) population(s) scolaire(s) concernée(s) dans l'établissement ;
- le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;
- les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;
- le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours.

8.3. Décision de subvention

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier, le Ministre ou son délégué communique, sur avis de l'Inspection, une décision motivée quant au subventionnement de la charge de cours concernée.

En cas de décision négative, les périodes prévues pour la charge de cours restent à la disposition du pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.

9. Gestion des archives

Tableau de gestion des archives pour les établissements de l'ESAHR	
Types de documents	Délai de conservation
Dossier de l'élève (Fiches inscription, attestations, copie carte d'identité,...)	10 ans (A compter de la fin de la dernière année suivie)
Registre de présence et justificatifs des absences des élèves	10 ans
Procès-verbal des assemblées générales des études	30 ans
Procès-verbal des conseils de classes et d'admission	30 ans
Projets pédagogiques et artistiques de l'établissement	Jusqu'à adaptation ou remplacement
Règlement d'ordre intérieur du Conseil des Études	Jusqu'à adaptation ou remplacement
Programmes de cours	Jusqu'à adaptation ou remplacement

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

02 690 87 26

esahr@cfwb.be – esahr.annexes@cfwb.be

- M. Alain DETREZ, directeur – 02 690 87 04 – alain.detrez@cfwb.be
- Mme Chantal FAIDHERBE, attachée – 02 690 87 25 – chantal.faidherbe@cfwb.be

Service d'organisation

- M. Jean-Claude COPPENS – 02 690 87 26 – jean-claude.coppens@cfwb.be
- Mme Nathalie LEPAGE – 02 690 87 05 – nathalie.lepage@cfwb.be
- M. Francesco MAISOLA – 02 690 87 07 – francesco.maisola@cfwb.be

Service de vérification

- Mme Virginie BOUCHE – 02 690 84 46 – 0470 45 71 95 – virginie.bouche@cfwb.be
- M. Régis GRULOIS – 02 690 86 18 – 0470 8914 73 – regis.grulois@cfwb.be

Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique

Avenue du Port, 16

1080 Bruxelles

02 690 80 86

- Mme Hélène MARTIAT – 0477 43 71 38 – helene.martiat@cfwb.be

Inspectrice coordonnatrice chargée de la coordination des missions de l'Inspection au niveau de l'enseignement artistique

Rue du Moulin, 5

5560 Mazée-Viroinval

Domaine des Arts Plastiques, Visuels et de l'Espace

- N.

Domaine de la Musique

- Mme Claire LECOQ – 019 32 77 50 – claire.lecoq@cfwb.be

Rue Charles Lejeune, 4

4300 Waremme

- M. Thierry PASTE – 064 67 39 18 – thierry.paste@cfwb.be

Résidence Clé des Champs, 62

7110 Strépy-Bracquegnies

Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre

- Mme Sylvie STEPPE – 0495 90 36 66 – sylvie.steppe@cfwb.be

Rue des Deux Tours, 99

1210 Bruxelles

En mission actuellement.

Domaine de la Danse

- Mme Catherine PLOMTEUX – 0475 63 18 42 – catherine.plomteux@cfwb.be

Chaussée de Chastre, 15

5140 Sombreffe

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

CALENDRIER DES VACANCES, CONGES ET JOURS DE CLASSE

Etablissement:

N° Fase:

CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES:

- 1° Fête de la Communauté française: le mercredi 27 septembre 2023;
- 2° Vacances d'automne: du lundi 23 octobre au dimanche 5 novembre 2023;
- 3° Commémoration de l'Armistice: le samedi 11 novembre 2023;
- 4° Vacances d'hiver: du lundi 25 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024;
- 5° Mardi gras: le mardi 13 février 2024;
- 6° Vacances de détente : du lundi 26 février 2024 au dimanche 10 mars 2024 ;
- 7° Lundi de Pâques: le lundi 1er avril 2024 ;
- 8° Vacances de printemps: du lundi 29 avril 2024 au dimanche 12 mai 2024 ;
- 9° Lundi de Pentecôte: le lundi 20 mai 2024.

CALENDRIER DES JOURS DE CLASSE :

Nombre de semaines de fonctionnement:

Jour(s) de fermeture hebdomadaire, précisez le(s) jour(s):

1^{er} jour de classe:

Dernier jour de classe:.....

MODIFICATION EVENTUELLE DU CALENDRIER DES JOURS DE CLASSE:

Jour et date de fermeture (supplémentaire)	Jour et date d'ouverture (compensatoire)	Motif du report

Je m'engage à avertir l'administration de toute nouvelle modification apportée au calendrier scolaire repris ci-dessus.

Pour le pouvoir organisateur:

La Direction:

Signature et date

Signature et date

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

TRANSFERT(S) DE PERIODES DE COURS

<u>Pouvoir organisateur :</u>	<u>N° Fase :</u>
	<u>Etablissement :</u>

 Tout dossier de demande de transfert doit être accompagné, au plus tard pour le **15.10.2023** :

- de la copie des procès-verbaux des réunions du Conseil des études (de chaque établissement concerné) ;
- de la copie des procès-verbaux des réunions de la COPALOC ;
 ou du Conseil d'entreprise, de l'instance de concertation locale ou, à défaut, de la délégation syndicale (pour l'enseignement libre subventionné)
- d'une motivation de l'intention pédagogique et artistique du ou des transfert(s).

	Dotation 2023/2024 avant transfert (en périodes hebdomadaires)	Dotation 2023/2024 après transfert (en périodes hebdomadaires)
<i>Etablissement concerné (si différent)</i>		
Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :		
Domaine de la musique :		
Domaine des arts de la parole et du théâtre :		
Domaine de la danse :		
TOTAL (en périodes hebdomadaires) :		

En conséquence, les transferts entre domaines sont répartis comme suit :

 A cocher si aucun transfert de périodes de cours pour l'année scolaire 2023/2024.

 La Direction,
Signature et date

 Le Pouvoir organisateur,
Signature et date

Ce document doit **obligatoirement** être envoyé, **par courriel avec signature du P.O.** à l'adresse **esahr.annexes@cfwb.be**

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Cette liste doit être envoyée uniquement par voie électronique à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be

MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE DES COURS ORGANISES

Etablissement :

1. NOUVEAUX COURS, NOUVELLES FILIERES OU NOUVELLES ANNEES D'ETUDES ORGANISES

Domaine	Intitulé du cours	Filière et / ou année(s) d'études	Date d'approbation ministérielle du programme de cours (*)	Date d'adhésion au programme de référence CECP/FELSI (*)	Subventionné (oui/non)

(*) Une seule des deux colonnes est à compléter en cas de nouveau cours (cf. l'article 4, § 4 du décret du 2 juin 1998)

2. COURS, FILIERES OU ANNEE D'ETUDES SUPPRIMES

Domaine	Intitulé du cours	Filière et / ou année(s) d'études	Subventionné (oui/non)

Si aucune modification n'est apportée, il convient d'indiquer la mention « néant ».

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

HORAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT
 (y compris l'accompagnement)

EXEMPLE

 Cette liste doit être envoyée uniquement par voie électronique à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be

Académie de Ville-en Fagnes
 N° FASE: 000000

N°1: Rue des Ecoles 23, 8700 Ville-en Fagnes

Section(s):
 N°2: Ecole communale, rue du Pont, 18 8700 Ville-en-Fagnes
 N°3: Hall omnisport, rue du Moulin, 1 8710 Châteauneuf
 N°4: Ecole du Centre, rue des Arts, 57 8701 Moussu-en-Fagnes

P (CF) = Nombre de périodes (Communauté française)

n° = Numéro de la section

P (HD) = Nombre de périodes (Hors dotation)

NB: Préciser la filière, l'année pour les cours collectifs et éventuellement le nom du groupe

Domaine de la musique

Nom et prénom de l'enseignant	Cours ou accompagnement	P (CF)	P (HD)	Lundi	n°	Mardi	n°	Mercredi	n°	Jeudi	n°	Vendredi	n°	Samedi	n°
Dubois Marie	Formation musicale	11						15h20-16h10 P3	1	16h10-17h50 F1	3			9h30-12h Q1	4
								16h10-17h50 F2	1	18h-19h40 FA1	3				
		11	0												

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Nom et prénom de l'enseignant	Cours ou accompagnement	P (CF)	P (HD)	Lundi	n°	Mardi	n°	Mercredi	n°	Jeudi	n°	Vendredi	n°	Jour: choisir	n°
Duval Sylvie	Expression corporelle	2		16h00-17h40 groupe 1: 8-10 ans	4			16h00-17h40 groupe 2: 11-15 ans	3						
		2	2												

 Je m'engage à avvertir l'administration de toute modification apportée à ce document au cours de l'année scolaire (esahr.annexes@cfwb.be).

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

HORAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT
(y compris l'accompagnement)

Cette liste doit être envoyée uniquement par voie électronique à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be

Nom de l'établissement:

N° FASE:

N°1: (adresse complète du siège principal)

Section(s) :

N°2: (Nom + adresse complète)

N°3: (Nom + adresse complète)

N°4: (Nom + adresse complète)

N°5: (Nom + adresse complète)

N°6: (Nom + adresse complète)

P (CF) = Nombre de périodes (Communauté française)

n° = Numéro de la section

P (HD) = Nombre de périodes (Hors dotation)

NB: Préciser la filière, l'année pour les cours collectifs et éventuellement le nom du groupe

Domaine de la musique

Nom et prénom de l'enseignant	Cours ou accompagnement	P (CF)	P (HD)	Jour: choisir	n°								
		0	0										

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Nom et prénom de l'enseignant	Cours ou accompagnement	P (CF)	P (HD)	Jour: choisir	n°								
		0	0										

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Domaine de la danse															
Nom et prénom de l'enseignant	Cours ou accompagnement	P (CF)	P (HD)	Jour: choisir	n°										
		0	0												

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace															
Nom et prénom de l'enseignant	Cours ou accompagnement	P (CF)	P (HD)	Jour: choisir	n°										
		0	0												

Je m'engage à avertir l'administration de toute modification apportée à ce document au cours de l'année scolaire (esahr.annexes@cfwb.be).

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

HORAIRE DU PERSONNEL NON CHARGE DE COURS

EXEMPLE

Cette liste doit être envoyée uniquement par voie électronique à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be

Etablissement:
N° Fase:
Adresse:
E-mail (ec.....@adm.cfwb.be)
Téléphone:

Encoder les heures en indiquant les deux premiers chiffres pour les heures suivis de deux points (":") suivis de deux chiffres pour les minutes. Exemple : "09:30"

Fonction Nom et prénom	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		Nombre d'heures/semaine
	de:	à:	de:	à:	de:	à:	de:	à:	de:	à:	de:	à:	de:	à:	
Directeur.trice: Nom prénom	10 h 00	12 h 00	14 h 00	19 h 00	9 h 00	12 h 00	14 h 00	21 h 00	16 h 00	21 h 00	11 h 00	14 h 00			36: 00
Directeur.trice adjoint.e: Nom prénom	13 h 00	18 h 00			13 h 00	19 h 00									36: 00
Surveillant.e-éducateur.trice: Nom prénom	15 h 00	21 h 00	16 h 00	21 h 00	15 h 00	21 h 00	13 h 00	20 h 00	13 h 00	20 h 00	9 h 00	14 h 00			36: 00
Surveillant.e-éducateur.trice: Nom prénom	15 h 00	20 h 00	15 h 00	19 h 00	13 h 00	18 h 00	15 h 00	20 h 00	15 h 00	19 h 00	9 h 00	13 h 00			27: 00
Surveillant.e-éducateur.trice: Nom prénom															0: 00
Autre membre du personnel*: Nom prénom	10 h 00	12 h 00	14 h 00	20 h 00	9 h 00	12 h 00	13 h 00	19 h 00	16 h 00	19 h 00	11 h 00	15 h 00			36: 00
	14 h 00	20 h 00			13 h 00	19 h 00									

*Sur fonds propres/PO

Je m'engage à avertir l'administration de toute modification apportée à ce document au cours de l'année scolaire (esahr.annexes@cfwb.be).

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

HORAIRE DU PERSONNEL NON CHARGE DE COURS

Cette liste doit être envoyée uniquement par voie électronique à l'adresse : esahr.annexes@cfwb.be

Etablissement:

N° Fase:

Adresse:

E-mail (ec.....@adm.cfwb.be):

Téléphone:

Encoder les heures en indiquant les deux premiers chiffres pour les heures suivis de deux points (":") suivis de deux chiffres pour les minutes. Exemple : "09:30"

Fonction / Nom et prénom	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		Nombre d'heures/semaine
	de:	à:	de:	à:	de:	à:	de:	à:	de:	à:	de:	à:	de:	à:	
Directeur.trice : Nom prénom															0: 00
Directeur.trice adjoint.e: Nom prénom															0: 00
Surveillant.e-éducateur.trice: Nom prénom															0: 00
Surveillant.e-éducateur.trice: Nom prénom															0: 00
Autre membre du personnel*: Nom prénom															0: 00

*Sur fonds propres/PO

Je m'engage à avertir l'administration de toute modification apportée à ce document au cours de l'année scolaire (esahr.annexes@cfwb.be).

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

FICHE D'INSCRIPTION

Etablissement : **Inscription** **Réinscription**
 Personne morale responsable de la collecte des données¹ :
 Coordonnées du délégué à la protection des données :

Domaines : (Biffer le(s) domaine(s) non suivi(s))
 Arts plastiques, visuels et de l'espace Musique Arts de la parole et du théâtre Danse

Informations de l'élève :

Nom : Prénom(s) :
 Date de naissance : Numéro de registre national² : Genre : F/M/X.....
 Adresse : rue..... n°..... bte.....
 CP..... Localité.....
 Tél : Gsm : E-mail :

Informations de la personne responsable : (A compléter si élève mineur)

Nom : Prénom :
 Parent/ Tuteur / Autre :
 Adresse (si différente de l'élève) :
 Tél : Gsm : E-mail :

(Ré)Inscription au(x) cours: (Encadré à compléter par l'établissement)

Implantation	Domaine	Cours	Filière	Année	Période(s)	Professeur

Etudes artistiques déjà suivies/en cours : (A compléter ou barrer si sans objet)

Etudes artistiques déjà suivies et/ou en cours dans un autre établissement de l'enseignement artistique (ESAHR ou ESA) :

Etablissement	Domaine	Cours	Filière	Année

Je m'engage à ne pas m'inscrire dans un même cours auprès d'un autre établissement d'enseignement artistique subventionné ou organisé par la Communauté française.
Droit d'inscription (conformément à l'arrêté du 20/11/1995) : (Encadré à compléter par l'établissement)

Situation de l'élève : - de 12 ans **Entre 12 et 17 ans** + de 18 ans
 (né après le 31/12/11) **(né entre le 01/01/06 et le 31/12/11)** **(né avant le 31/12/05)**

Situation générant une exemption ou une exonération (voir verso) N° :

Montant à payer : 0 € 89 € 221 €

Document à fournir (*): **Carte d'identité** + A B C D E F G H I J **K L**

Date d'inscription :

Signature de l'élève ou de la personne responsable³ :

¹ Soit, l'asbl ... / l'Administration communale ou la Ville de ..., représentée par ...

² En vertu du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (articles 8 à 11)

³ Si l'élève est mineur.

- | | |
|---|--|
| (*) A : Attestation de l'école fréquentée | G : Attestation de l'établiss. second. organisant l'option |
| B : Attestation de l'ONEM, organisme de paiement (CAPAC – syndicats) (H4) | H : Attestation du FOREM, ACTIRIS, VDAB ou ADG |
| C : Composition de ménage | I : Attestation du Service fédéral des Pensions |
| D : Attestation du CPAS | J : Preuve inscriptions pour les 2 élèves plus âgés |
| E : Attestation du SPF Sécurité Sociale, de l'AViQ, du Service PHARE ou du VAPH | K : Attestation de la mutuelle |
| F : Attestation officielle émanant établiss. ESAHR | L : Copie de la Carte Prof. |

Drout d'inscription/ Réduction /Exemption

Situation de l'élève	Document à fournir	A payer	
Moins de 12 ans (né après le 31/12/2011)	Copie de la carte d'identité	0 €	
Entre 12 et 17 ans (né entre le 01/01/2006 et le 31/12/2011)	Copie de la carte d'identité	89 €	
Plus de 18 ans (né avant le 31/12/2005)	Copie de la carte d'identité	221 €	

N°	Situation générant un droit d'inscription, une réduction ou une exemption	Documents à fournir (carte d'identité + attestation)	A payer	A fournir
1.	Inscrit dans l'enseignement obligatoire, supérieur ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française.	Attestation de l'établissement de l'enseignement de plein exercice, secondaire ou supérieur, universitaire ou non, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA, organisé ou subventionné par la CF)	89 €	A
2.	Plus de 12 ans et inscrit dans l'enseignement fondamental	Attestation de l'école primaire fréquentée	0 €	A
3.	Chômeur complet indemnisé	Attestation de l'ONEM ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats) (Annexe H4)	0 €	B
4.	A charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM	Attestation de l'ONEM ou d'un organisme de paiement (CAPAC – syndicats) (Annexe H4 uniquement) + composition de ménage	0 €	B + C
5.	Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale	Attestation du CPAS	0 €	D
6.	Bénéficiaire du revenu d'intégration et leurs enfants qui font partie du même ménage	Attestation du CPAS + composition de ménage	0 €	D + C
7.	Bénéficiaire du statut de handicapé	Toutes preuves écrites officielles attestant le statut de handicapé de l'élève telles que les attestations du SPF Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie), du Service PHARE (Bruxelles) ou du VAPH (Flandre) ! Attestation valable pour une durée déterminée, indéterminée ou pour une année scolaire uniquement !	0 €	E
8.	Bénéficiaire du statut de handicapé et leurs enfants qui font partie du même ménage	Toutes preuves écrites officielles attestant le statut de handicapé du bénéficiaire telles que les attestations du SPF Sécurité sociale, de l'AViQ (Wallonie), du Service PHARE (Bruxelles) ou du VAPH (Flandre) + composition de ménage ! Attestation valable pour une durée déterminée, indéterminée ou pour une année scolaire uniquement !	0 €	E + C
9.	Demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle	Attestation du FOREM (Annexe H3) Attestations d'ACTIRIS (A15 et A23) Attestation VDAB ou de l'ADG	0 €	H
10.	Pensionné sous statut GRAPA	Attestation du Service fédéral des pensions	0 €	I
11.	3^{ème} élève et les suivants faisant partie d'un même ménage (paiement DI des 2 élèves les plus âgés)	Preuve des inscriptions des 2 élèves les plus âgés + composition de ménage	0 €	J + C
12.	S'étant acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR	Attestation de l'établissement de l'ESAHR (Annexe H5)	0 €	F
13.	Inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR	Attestation de l'établissement de l'ESAHR	0 €	F
14.	Inscrit dans l'enseignement second. artistique de transition ou qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (Annexe H6 uniquement)	0 €	G
15.	Inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseign. prof. du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts déco, Arts graph., Audio. ou Orfèvrerie	Attestation de l'établissement d'enseignement secondaire (Annexe H6 uniquement)	0 €	G
16.	Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM)	Document officiel de la mutuelle attestant le statut BIM	0 €	K
17.	Détenteurs de la Carte Prof.	Copie de la Carte Prof.	0 €	L

Conformément au Règlement Général Européen sur la Protection des Données et à la loi cadre du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel renseignées sur cette fiche (ainsi que ses documents annexes) sont traitées par l'établissement dont mention sur la présente fiche d'inscription, dans la stricte finalité de l'administration des élèves. Ces données seront tenues à la disposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, pouvoir subventionnant et de contrôle pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans la stricte finalité de ses missions de contrôle. Conformément à la loi, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit non seulement auprès de l'établissement précité mais également auprès du service de protection des données du Ministère de la Communauté française, situé Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (protectiondesdonnees@cfwb.be)

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ETABLISSEMENTS DE PLEIN EXERCICE ORGANISANT LES HUMANITES ARTISTIQUES EN COLLABORATION AVEC DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT		
Etablissements – ESAHR	Etablissements – plein exercice	Options organisées
<p>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ARTHUR GRUMIAUX Rue Adolphe Biarent 6000 CHARLEROI Tel. 071 / 31.05.37 Fax 071 / 32.61.65</p>	<p>INSTITUT SAINT-ANDRE Rue du Parc, 6 6000 CHARLEROI</p> <p>ATHENEE ROYAL VAUBAN Rue Emile Tumelaire, 12 6000 CHARLEROI</p>	<p>Musique Arts de la parole et du théâtre <i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun</i></p> <p>Musique Arts de la parole et du théâtre <i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun</i></p>
<p>ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE LA DANSE, ET DES ARTS DE LA PAROLE de COURT-SAINT-ETIENNE et OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE Rue des Ecoles, 32 1490 COURT-SAINT-ETIENNE Tel. 010 / 61.42.36 Fax 010 / 61.57.63</p>	<p>LYCEE MARTIN V. Rue du Collège, 3 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE</p> <p>ATHENEE ROYAL DE RIXENSART Rue Albert Croy 1330 RIXENSART</p> <p>INSTITUT TECHNIQUE PROVINCIAL Avenue Paul Henricot, 1 1490 COURT-SAINT-ETIENNE</p>	<p>Danse Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p><i>Formation artistique transdisciplinaire en tronc commun « Musique – Danse – Théâtre – Arts Plastiques »</i></p>
<p>ACADEMIE DE MUSIQUE GRETRY Boulevard de la Constitution, 81 4020 LIEGE Tél. 04 / 342.61.60 Fax 04/ 342.03.66</p>	<p>ATHENEE ROYAL de FRAGNEE Rue des Rivageois, 2 4000 LIEGE</p> <p>ATHENEE ROYAL LIEGE ATLAS Quai Saint-Léonard, 80 4000 LIEGE</p>	<p>Danse</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE HUY Quai d'Arona, 5 4500 HUY Tél. 085 / 21.32.31 Fax 085 / 25.43.70</p>	<p>ATHENEE ROYAL DE HUY Quai d'Arona, 5 4500 HUY</p> <p>ATHENEE ROYAL D'ANDENNE Rue Henin, 4 5300 ANDENNE</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Etablissements – ESAHR	Etablissements – plein exercice	Options organisées
<p>ACADEMIE DE MUSIQUE D'IXELLES Musique, Arts de la parole et Mouvement Avenue des Eperons d'Or, 16 1050 BRUXELLES Tél. 02 / 515.78.32 Fax 02 / 515.78.35</p>	<p>ATHENEE « Charles JANSENS » Place de Londres, 5 1050 BRUXELLES</p> <p>CENTRE SCOLAIRE « MA CAMPAGNE » Rue Africaine, 3 1050 BRUXELLES</p> <p>INSTITUT STE-MARIE – ST-ANTOINE Rue E. Feron, 9 1060 BRUXELLES</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>ACADEMIE DE MUSIQUE DE MONS Rue des Cinq Visages, 6 7000 MONS Tél. 065 / 56.11.00 Fax : 065 / 56.11.04</p>	<p>ECOLE DU FUTUR Rue des Etampes, 2 7000 MONS</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p>
<p>CONSERVATOIRE BALTHASAR-FLORENCE DE NAMUR Avenue Bourgmestre J. Materne, 162 5100 JAMBES Tél. 081 / 24.85.30 Fax 081 / 24.85.39</p>	<p>IATA (Institut d'enseignement des arts, techniques, sciences et artisanats) Rue de la Montagne, 43a 5000 NAMUR</p> <p>INSTITUT SAINT-JOSEPH Rue Mazy, 20 5100 Jambes</p>	<p>Arts de la parole et du théâtre</p> <p>Danse</p>

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

N° ordre	Nom et prénom	Adresse	N° national
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			

Pour l'établissement scolaire :
Date :

Nom et signature :

Cachet de l'établissement :

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription

Elèves inscrits comme chômeurs complets indemnifiés

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20/11/1995, article 3, 2°)

Dénomination de l'organisme :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Je soussigné.e, (fonction), certifie que :

Nom, prénom :

Adresse :

Numéro national :

est en **chômage complet indemnifié** depuis le - **jusqu'à ce jour ***.
- **jusqu'à la date du***.

Je certifie, par ailleurs, que l'intéressé.e :

- **a le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM ***
- **n'a pas le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM ***
- **a le statut d'isolé reconnu par l'ONEM ***

(*) *Biffer la mention inutile*

Fait à, le

Signature (et cachet de l'organisme) :

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ATTESTATION visant à l'exemption ou à la réduction du droit d'inscription

Elèves inscrits dans un autre établissement de l'ESAHR

N° Fase :

Etablissement :

--

Je soussigné.e , Directeur.trice de l'établissement, certifie que l'élève est inscrit.e, pour l'année scolaire 2023/2024, au(x) cours de :

	Intitulé cours	Filière	Année	Période(s)
Cours de base				
Cours complémentaire(s)				

s'est acquitté.e du droit d'inscription pour un montant de 89 €

s'est acquitté.e du droit d'inscription pour un montant de 221 €

bénéficie d'une condition d'exemption

Je joins à la présente attestation, le cas échéant :

- Une copie du document attestant de la situation d'exemption ou de réduction ;
- Une copie du parcours artistique de l'élève.

Date :

Signature :

N.B. : Une copie de la présente attestation doit rester à l'académie dans le dossier de l'élève.

Cette attestation peut être envoyée directement par courrier électronique à condition qu'elle reprenne toutes les informations reprises ci-dessus.

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

ATTESTATION visant à l'exemption du droit d'inscription

Elèves inscrits dans une option relevant du secteur 6 ou 10

N° Fase :

Etablissement :

Je soussigné.e Directeur.trice de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève.....est inscrit.e, pour l'année scolaire 2023/2024, dans :

- l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 – Arts appliqués

Arts décoratifs

Arts graphiques

Audiovisuel

Orfèvrerie

- l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification du secteur 10 – Beaux-arts

Arts-Sciences

Arts plastiques

Danse

Date :

Signature :

NB : L'exemplaire original de cette attestation doit rester dans le dossier d'inscription de l'élève.

Etablissement:		N° Fase:
Situation de l'élève	Nombre d'élèves	Montant total du droit d'inscription
Moins de 12 ans (né après le 31/12/2011)		0 €
Plus de 12 ans et inscrit dans l'enseignement fondamental		0 €
Chômeur complet indemnisé		0 €
A charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM		0 €
Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale		0 €
Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale et leurs enfants qui font partie du même ménage.		0 €
Bénéficiaire du statut de handicapé		0 €
Bénéficiaire du statut de handicapé et leurs enfants qui font partie du même ménage		0 €
Demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle		0 €
Pensionné sous statut GRAPA		0 €
Troisième élève et les suivants faisant partie d'un même ménage (paiement DI des 2 élèves les plus âgés)		0 €
S'étant acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR		0 €
Inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR		0 €
Inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou de qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse		0 €
Inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts décoratifs, Arts graphiques, Audiovisuel ou Orfèvrerie		0 €
Bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM)		0 €
Détenteur de la Carte Prof.		0 €
Payant 89 €, né entre le 01/01/2006 et le 31/12/2011		0 €
Payant 89 €, inscrit dans un enseignement subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles		0 €
Payant 221 € pour les élèves nés avant le 31/12/2005		0 €
Totaux :	0	0 €

La Direction de l'établissement:

Pour le Pouvoir organisateur:

Nom et prénom:

.....

Qualité:

.....

Date et signature:

.....

 Cette liste doit être envoyée **par courriel, avec signature du P.O. scannée, à l'adresse esahr.annexes@cfwb.be**

Annexe K0

Cette annexe K0 doit être envoyée **uniquement sous forme électronique (xls,xlsx ou ods)** à l'adresse suivante esahr.annexes@cfwb.be **pour le 10 octobre au plus tard** (ou le 25 octobre pour les établissements ayant repris les cours le 15 septembre).

Remarque

Le registre national doit être complété sans caractère ou espace entre les chiffres : exemple : 89051528188

Signification du code couleur

Titre		A compléter - texte libre
Titre		A compléter - menu déroulant
Titre		Ne pas compléter - rempli automatiquement

Correspondance des menus déroulants

Menu déroulant "Nom de l'académie"

K0	Nom de l'académie
	Trié par ordre alphabétique en fonction de la ville

Académies (abrégré)	Académies (nom complet)	Fase
Amay	Académie « Marcel Désiron »	1753
Anderlecht	Académie de musique d'Anderlecht	47
Anderlecht Beaux-Arts	Ecole des Arts d'Anderlecht	48
Arlon	Académie de musique d'Arlon	2472
Arlon Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts d'Arlon	2471
Ath	Académie de musique d'Ath	788
Auderghem	Académie de musique et des arts de la parole « Franz Constant »	67
Auvelais	Conservatoire de musique « Jean Lenain »	3056
Aywaille	Académie Ourthe-Vesdre-Ambève	1841
Bastogne	Académie communale de musique – danse – arts de la parole de Bastogne	2513
Baudour	Académie de musique de Baudour	1272
Beloil	Académie de musique de Beloil	796
Berchem-Sainte-Agathe	Académie de musique, de la danse et des arts de la parole de Berchem-Sainte-Agathe	75
Bertrix	Académie de musique de Bertrix	2631
Binche	Conservatoire communal « Marcel Quinet »	1512
Binche Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de Binche	1513
Bouillon	Académie de musique de Bouillon	2638
Braine-l'Alleud	Académie de musique « Yolande Uyttenhove »	573
Braine-l'Alleud Beaux-Arts	Ecole des Arts de Braine-l'Alleud	574
Braine-le-Comte	Académie de musique, des arts parlés et chorégraphiques de Braine-le-Comte	1366
Bruxelles	Académie des Arts de la Ville de Bruxelles	183
Charleroi	Conservatoire de musique « Arthur Grumiaux »	930
Charleroi Beaux-Arts	Académie royale des Beaux-Arts « Alphonse Darville»	929

Châtelet	Conservatoire de musique et des arts parlés « Maurice Guillaume » de Châtelet	1011
Châtelet Beaux-Arts	Académie de dessin et des arts décoratifs « Gustave Camus » de Châtelet	1008
Chênée	Académie de Chênée	1993
Ciney	Conservatoire "Edouard Bastin" de Ciney	2812
Colfontaine	Académie de musique de Colfontaine	1289
Couillet	Académie de Couillet	982
Courcelles	Académie de musique de Courcelles	1023
Court-Saint-Etienne - Ottignies-LLN	Académie intercommunale de musique, danse et arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Loi	593
Dalcroze	Institut de rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique	380
Dinant	Académie Adolphe Sax de Dinant	2829
Eghezée	« L'Académie », Centre de Formation artistique de la commune d'Eghezée	2917
Enghien	Académie de musique d'Enghien	1376
Etterbeek	Académie « Jean Absil » Musique, danse et arts de la parole	220
Etterbeek Beaux-Arts	Académie des Arts et Métiers « Constantin Meunier »	221
Evere	Académie de musique d'Evere	232
Farciennes	Académie de musique de Farciennes	1035
Fleurus	Académie de musique et des arts parlés de Fleurus	1050
Fontaine-l'Évêque	Académie de musique et des arts de la parole de Fontaine-l'Évêque	1064
Forest	Académie de musique, de danse et des arts parlés de Forest	252
Frameries	Académie de musique de La Bouverie	1147
Gembloux	Académie V. De Becker Musique – théâtre – danse	3077
Gilly	Académie de Gilly	949
Gosselies	Académie de Gosselies	939
Grétry	Académie de musique Grétry	2067
Grez-Doiceau	Académie de musique et des arts de la parole de Grez-Doiceau	608
Hannut	Académie communale « Julien Gerstmans »	2399
Houdeng-Aimeries	Académie de musique et arts de la parole « René Louthe »	1410
Huy	Conservatoire de musique de Huy	1785
Ixelles	Académie de musique d'Ixelles	298
Ixelles Beaux-Arts	Ecole des Arts d'Ixelles	299
Jette	Académie communale de musique « G.H. Luytgaerens »	322
Jodoigne	Académie de musique, danse et arts de la parole de Jodoigne	623
Jumet	Académie de Jumet-Lodelinsart	944
La Hulpe	Académie de musique de La Hulpe	629
La Louvière	Conservatoire de musique de La Louvière	1428
Liège Beaux-Arts	Académie royale des Beaux-Arts de Liège	2065
Malmedy	Académie de musique de Malmedy	2274
Marchienne-au-Pont	Académie "André Souris"	953
Marcinelle	Académie "Albert Gossiaux" de Marcinelle	962
Molenbeek	Académie de musique et des arts de la parole de Molenbeek-Saint-Jean	356
Molenbeek Beaux-Arts	Académie de dessin et des arts visuels de Molenbeek-Saint-Jean	355
Mons	Académie de musique de Mons	1228
Mont-sur-Marchienne	Académie de Mont-sur-Marchienne	977
Montignies-sur-Sambre	Académie de Montignies-sur-Sambre	970
Montigny-le-Tilleul	Académie de musique « Paulin Marchand » de Montigny-le-Tilleul	1085
Morlanwelz	Académie de musique de Morlanwelz	1599
Mouscron	Académie de musique, théâtre, danse et Beaux-Arts de Mouscron	1351
Namur Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Namur	3018
Namur Musique	Conservatoire Balthasar Florence de Namur	3021
Nivelles	Académie de musique, de danse et des arts de la parole de Nivelles	649

Péruwelz	Académie de musique de Péruwelz	1639
Quaregnon	Académie de musique de Quaregnon	1245
Ransart	Académie de musique de Ransart	978
Rixensart	Académie de musique, arts de la parole et danse de Rixensart	672
Saint-Ghislain	Académie de musique de Saint-Ghislain	1273
Saint-Gilles	Académie de musique « Arthur De Greef »	379
Saint-Gilles Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts « J.-J. Gailliard »	378
Saint-Grégoire	Académie de musique Saint-Grégoire	1718
Saint-Hubert	Académie de musique de Saint-Hubert	2690
Saint-Josse / Schaerbeek	Académie de musique de Saint-Josse-ten-Noode / Schaerbeek	442
Saint-Josse Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Saint-Josse-ten-Noode	392
Saint-Nicolas	Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas	2110
Schaerbeek	Académie de musique instrumentale de Schaerbeek	437
Seraing	Académie communale de musique « Amélie Dengis » de Seraing	2137
Sivry-Rance	Académie de musique et de danse de la Botte du Hainaut	1608
Soignies	Académie de musique « La Chantrie »	1474
Spa	Académie « René Defossez »	2287
Tamines	Conservatoire « Lucien Robert » de Tamines	3054
Tamines Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Sambreville	3055
Thuin	Académie de musique, arts parlés, danse	5017
Tournai	Conservatoire de musique de la ville de Tournai	1722
Tournai Beaux-Arts	Ecole des Arts de Tournai	1717
Tubize	Académie « François Daneels » de Tubize	681
Uccle	Académie de musique d'Uccle	477
Uccle Beaux-Arts	Ecole des Arts plastiques et visuels d'Uccle	478
Verviers Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Verviers	2353
Verviers_Musique	Conservatoire de Verviers - Musique, arts de la parole et du théâtre, danse	2352
Visé	Académie Royale « César Franck »	2180
Waremme	Académie de Waremme	2422
Waterloo	Académie de musique de Waterloo	696
Watermael-Boitsfort	Académie de musique et des arts de la scène de Watermael-Boitsfort	496
Watermael-Boitsfort Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort	497
Wavre	Académie de musique de Wavre	716
Wavre Beaux-Arts	Ecole des Beaux-Arts de Wavre	715
Welkenraedt	Académie de musique de Welkenraedt	2367
Woluwe-Saint-Lambert	Académie Paul-Baudouin Michel	527
Woluwe-Saint-Pierre	Académie de musique de Woluwe-Saint-Pierre	548
Woluwe-Saint-Pierre Beaux-Arts	Académie des Arts de Woluwe-Saint-Pierre	549

Envoyer **uniquement au format électronique (xls,xlsx ou ods)** à esahr.annexes@cfwb.be pour le 10 octobre

Annexe K0 - Liste de clôture des inscriptions

Nom de l'académie		Cliquer ici pour choisir dans le menu déroulant		
Courriel de l'académie :	<input type="text"/>	Téléphone :	<input type="text"/>	
Nom du directeur :	<input type="text"/>	Version 6.1		
Nombre total d'élèves		0		
N°	Registre national	Nom	Prénom	Date de naissance

A vérifier avant encodage et envoi de l'annexe K0

Que vérifier?

1	Le registre national doit être complété sans caractère ou espace entre les chiffres : exemple : 89051528188
2	Vérifier que le format des dates de naissance soit correct, utiliser le filtre pour détecter les éventuelles erreurs.
3	Si le "Nombre total d'élèves" n'apparaît pas correctement , il est probable qu'au moins une date de naissance ne soit pas reconnue au format "date Excel". => Corriger les dates : voir 2
4	Ne pas oublier d'indiquer vos coordonnées : nom de l'académie, courriel de l'académie (pas de courriel personnel),...

Procédure copier-coller

Afin d'importer les valeurs dans le fichier Excel depuis votre base de données, utiliser la procédure suivante :

1	- Dans le fichier issu de votre base de données, Effectuer un « copier » des données nécessaires.
2	- Ensuite dans le fichier « Annexe K0 » original, c'est-à-dire dans lequel vous n'avez JAMAIS introduit de données (prendre celui de la circulaire), o Effectuer un clic droit dans la première cellule (A10) et sélectionner « Collage spécial », o Sélectionner « Valeurs », o Cliquer sur « OK ».
3	Vérifier la conformité du format des dates en utilisant le "filtre" au-dessus de la colonne. Si les dates sont reconnues par Excel, elles sont regroupées par année. Corriger les éventuelles erreurs.

Ci-dessous, vous trouverez un exemple d'annexe en vue de comprendre ce que vous devez indiquer dans chaque cellule du tableau.

Annexe K0 - Liste de clôture des inscriptions				
Nombre total d'élèves			4	
N°	Registre national	Nom	Prénom	Date de naissance
1	11120500625	Bruni	Audrey	05-12-11
2	78051917187	Dupont	Véronique	19-05-78
3	05011206022	Dupont	Francois	12-01-05
4	74041120234	Renaud	Denis	11-04-74

Annexe K1

Cette annexe K1 doit être envoyée **uniquement sous forme électronique (xls, xlsx ou ods)** à l'adresse suivante esahr.annexes@cfwb.be pour le **10 novembre au plus tard**.

Remarques

1. Le registre national doit être complété sans caractère ou espace entre les chiffres : exemple : 89051528188
2. Si l'encodage est trop lent, vous pouvez désactiver l'option de calcul automatique en suivant la procédure suivante :
 - Avec Excel : cliquez sur le menu « Fichier », « Options », cliquez ensuite sur l'onglet « Formules » et modifier le « mode de calcul » de « Automatique » en « Manuel ».
 - Avec LibreOffice : cliquez sur l'onglet « Données », puis « Calculer », décocher « Calculer automatiquement ».

Vous pouvez effectuer le calcul à tout moment en appuyant sur la touche F9 de votre clavier.

Signification du code couleur

Titre		A compléter - texte libre
Titre		A compléter - menu déroulant
Titre		Ne pas compléter - rempli automatiquement

Correspondance des menus déroulants

Menu déroulant "Cause de réduction/d'exemption**"

K1	Cause de réduction /d'exemption	Signification
	Etudiant Majeur (+18ans)	Elève inscrit dans l'enseignement obligatoire, supérieur ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française
	Ens. primaire	Plus de 12 ans et inscrit dans l'enseignement fondamental
	Chômeur	Chômeur complet indemnisé
	Charge chômeur-chef	A charge d'un chômeur complet indemnisé ayant le statut de chef de ménage reconnu par l'ONEM
	Revenu d'intégration	Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale
	Charge revenu d'intégration	Bénéficiaire du revenu d'intégration sociale et leurs enfants qui font partie du même ménage
	Handicapé	Bénéficiaire du statut de handicapé
	Charge handicapé	Bénéficiaire du statut de handicapé et leurs enfants qui font partie du même ménage
	Demandeur d'emploi-stage	Demandeur d'emploi en période de stage d'insertion professionnelle
	Pensionné GRAPA	Pensionné sous statut GRAPA
	3ème élève	3ème élève et les suivants faisant partie d'un même ménage
	Autre ESAHR	S'étant acquitté du droit d'inscription dans un autre établissement de l'ESAHR
	Humanités artistiques	Inscrit en humanités artistiques dans l'ESAHR
	Secteur 10 Beaux-Arts	Inscrit dans l'enseignement secondaire artistique de transition ou qualification du secteur 10 : Beaux-Arts, groupes : Arts et sciences, Arts plastiques ou Danse
	Secteur 6 Arts appliqués	Inscrit dans l'enseignement secondaire technique de transition ou de qualification ou dans l'enseignement professionnel du secteur 6 : Arts appliqués, groupes : Arts déco, Arts graph., Audio. Ou Orfèvrerie.
	BIM	Bénéficiaire de l'intervention majorée
	Carte Prof	Détenteur de la carte "Prof"

Menu déroulant "Nom de l'académie"

K1		Nom de l'académie	Fase
		Trié par ordre alphabétique en fonction de la ville	
Académies (abrégé)		Académies (nom complet)	
Amay		Académie « Marcel Désiron »	1753
Anderlecht		Académie de musique d'Anderlecht	47
Anderlecht Beaux-Arts		Ecole des Arts d'Anderlecht	48
Arlon		Académie de musique d'Arlon	2472
Arlon Beaux-Arts		Académie des Beaux-Arts d'Arlon	2471
Ath		Académie de musique d'Ath	788
Auderghem		Académie de musique et des arts de la parole « Franz Constant »	67
Auvelais		Conservatoire de musique « Jean Lenain »	3056
Aywaille		Académie Ourthe-Vesdre-Amblève	1841
Bastogne		Académie communale de musique – danse – arts de la parole de Bastogne	2513
Baudour		Académie de musique de Baudour	1272
Beloeil		Académie de musique de Beloeil	796
Berchem-Sainte-Agathe		Académie de musique, de la danse et des arts de la parole de Berchem-Sainte-Agathe	75
Bertrix		Académie de musique de Bertrix	2631
Binche		Conservatoire communal « Marcel Quinet »	1512
Binche Beaux-Arts		Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de Binche	1513
Bouillon		Académie de musique de Bouillon	2638
Braine-l'Alleud		Académie de musique « Yolande Uyttenhove »	573
Braine-l'Alleud Beaux-Arts		Ecole des Arts de Braine-l'Alleud	574
Braine-le-Comte		Académie de musique, des arts parlés et chorégraphiques de Braine-le-Comte	1366
Bruxelles		Académie des Arts de la Ville de Bruxelles	183
Charleroi		Conservatoire de musique « Arthur Grumiaux »	930
Charleroi Beaux-Arts		Académie royale des Beaux-Arts « Alphonse Darville»	929
Châtelet		Conservatoire de musique et des arts parlés « Maurice Guillaume » de Châtelet	1011
Châtelet Beaux-Arts		Académie de dessin et des arts décoratifs « Gustave Camus » de Châtelet	1008
Chênée		Académie de Chênée	1993
Ciney		Conservatoire "Edouard Bastin" de Ciney	2812
Colfontaine		Académie de musique de Colfontaine	1289
Couillet		Académie de Couillet	982
Courcelles		Académie de musique de Courcelles	1023
Court-Saint-Etienne - Ottignies-LLN		Académie intercommunale de musique, danse et arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louv	593
Dalcroze		Institut de rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique	380
Dinant		Conservatoire Adolphe Sax de Dinant	2829
Eghezée		« L'Académie », Centre de Formation artistique de la commune d'Eghezée	2917
Enghien		Académie de musique d'Enghien	1376
Etterbeek		Académie « Jean Absil » Musique, danse et arts de la parole	220
Etterbeek Beaux-Arts		Académie des Arts et Métiers « Constantin Meunier »	221
Evere		Académie de musique d'Evere	232
Farciennes		Académie de musique de Farciennes	1035
Fleurus		Académie de musique et des arts parlés de Fleurus	1050

Fontaine-l'Évêque	Académie de musique et des arts de la parole de Fontaine-l'Évêque	1064
Forest	Académie de musique, de danse et des arts parlés de Forest	252
Frameries	Académie de musique de La Bouverie	1147
Gembloux	Académie V. De Becker Musique – théâtre – danse	3077
Gilly	Académie de Gilly	949
Gosselies	Académie de Gosselies	939
Grétry	Académie de musique Grétry	2067
Grez-Doiceau	Académie de musique et des arts de la parole de Grez-Doiceau	608
Hannut	Académie communale « Julien Gerstmans »	2399
Houdeng-Aimeries	Académie de musique et arts de la parole « René Louthe »	1410
Huy	Conservatoire de musique de Huy	1785
Ixelles	Académie de musique d'Ixelles	298
Ixelles Beaux-Arts	Ecole des Arts d'Ixelles	299
Jette	Académie communale de musique « G.H. Luytgaerens »	322
Jodoigne	Académie de musique, danse et arts de la parole de Jodoigne	623
Jumet	Académie de Jumet-Lodelinsart	944
La Hulpe	Académie de musique de La Hulpe	629
La Louvière	Conservatoire de musique de La Louvière	1428
Liège Beaux-Arts	Académie royale des Beaux-Arts de Liège	2065
Malmedy	Académie de musique de Malmedy	2274
Marchienne-au-Pont	Académie "André Souris"	953
Marcinelle	Académie "Albert Gossiaux" de Marcinelle	962
Molenbeek	Académie de musique et des arts de la parole de Molenbeek-Saint-Jean	356
Molenbeek Beaux-Arts	Académie de dessin et des arts visuels de Molenbeek-Saint-Jean	355
Mons	Académie de musique de Mons	1228
Mont-sur-Marchienne	Académie de Mont-sur-Marchienne	977
Montignies-sur-Sambre	Académie de Montignies-sur-Sambre	970
Montigny-le-Tilleul	Académie de musique « Paulin Marchand » de Montigny-le-Tilleul	1085
Morlanwelz	Académie de musique de Morlanwelz	1599
Mouscron	Académie de musique, théâtre, danse et Beaux-Arts de Mouscron	1351
Namur Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Namur	3018
Namur Musique	Conservatoire Balthasar Florence de Namur	3021
Nivelles	Académie de musique, de danse et des arts de la parole de Nivelles	649
Péruwelz	Académie de musique de Péruwelz	1639
Quaregnon	Académie de musique de Quaregnon	1245
Ransart	Académie de musique de Ransart	978
Rixensart	Académie de musique, arts de la parole et danse de Rixensart	672
Saint-Ghislain	Académie de musique de Saint-Ghislain	1273
Saint-Gilles	Académie de musique « Arthur De Greef »	379
Saint-Gilles Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts « J.-J. Gailliard »	378
Saint-Grégoire	Académie de musique Saint-Grégoire	1718
Saint-Hubert	Académie de musique de Saint-Hubert	2690
Saint-Josse / Schaerbeek	Académie de musique de Saint-Josse-ten-Noode / Schaerbeek	442
Saint-Josse Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Saint-Josse-ten-Noode	392
Saint-Nicolas	Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas	2110
Schaerbeek	Académie de musique instrumentale de Schaerbeek	437
Seraing	Académie communale de musique « Amélie Dengis » de Seraing	2137

Sivry-Rance	Académie de musique et de danse de la Botte du Hainaut	1608
Soignies	Académie de musique « La Chantrierie »	1474
Spa	Académie « René Defossez »	2287
Tamines	Conservatoire « Lucien Robert » de Tamines	3054
Tamines Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Sambreville	3055
Thuin	Académie de musique, arts parlés, danse	5017
Tournai	Conservatoire de musique de la ville de Tournai	1722
Tournai Beaux-Arts	Ecole des Arts de Tournai	1717
Tubize	Académie « François Daneels » de Tubize	681
Uccle	Académie de musique d'Uccle	477
Uccle Beaux-Arts	Ecole des Arts plastiques et visuels d'Uccle	478
Verviers Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Verviers	2353
Verviers_Musique	Conservatoire de Verviers - Musique, arts de la parole et du théâtre, danse	2352
Visé	Académie Royale « César Franck »	2180
Waremme	Académie de Waremme	2422
Waterloo	Académie de musique de Waterloo	696
Watermael-Boitsfort	Académie de musique et des arts de la scène de Watermael-Boitsfort	496
Watermael-Boitsfort Beaux-Arts	Académie des Beaux-Arts de Watermael-Boitsfort	497
Wavre	Académie de musique de Wavre	716
Wavre Beaux-Arts	Ecole des Beaux-Arts de Wavre	715
Welkenraedt	Académie de musique de Welkenraedt	2367
Woluwe-Saint-Lambert	Académie Paul-Baudouin Michel	527
Woluwe-Saint-Pierre	Académie de musique de Woluwe-Saint-Pierre	548
Woluwe-Saint-Pierre Beaux-Arts	Académie des Arts de Woluwe-Saint-Pierre	549

Envoyer **uniquement au format électronique (xls,xlsx ou ods)** à esahr.annexes@cfwb.be pour le 10 novembre

Annexe K1 - Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription

Nom de l'académie		Cliquer ici pour choisir dans le menu déroulant				Total avant réduct°/exempt°	Total après réduct°/exempt°
Nombre total d'élèves		0		Version 6.2		0	0
N°	Registre national	Nom	Prénom	Date de naissance	Motif de réduction /d'exemption*	Montant dû avant réduct°/exempt°	Montant dû après réduct°/exempt°

A vérifier avant encodage et envoi de l'annexe K1

Que vérifier?

1	Le registre national doit être complété sans caractère ou espace entre les chiffres : exemple : 89051528188
2	Les données figurant dans les menus déroulants (en vert) doivent correspondre exactement à ceux-ci, même lors d'un copier-coller (voir ci-dessous).
3	Vérifier que le format des dates de naissance soit correct, utiliser le filtre pour détecter les éventuelles erreurs. Les dates vont déterminer le calcul du droit d'inscription, il est donc primordial que le format des dates soit correct!
4	Si le "Nombre total d'élèves" n'apparaît pas correctement , il est probable qu'au moins une date de naissance ne soit pas reconnue au format "date" d'Excel.

Procédure copier-coller

Afin d'importer les valeurs dans le fichier Excel depuis votre base de données, utiliser la procédure suivante :

1	- Dans le fichier issu de votre base de données, Effectuer un « copier » des données nécessaires.
2	- Ensuite dans le fichier « Annexe K0 » original, c'est-à-dire dans lequel vous n'avez JAMAIS introduit de données (prendre celui de la dernière circulaire), o Effectuer un clic droit dans la première cellule (A10) et sélectionner « Collage spécial », o Sélectionner « Valeurs », o Cliquer sur « OK ».
3	Vérifier la conformité du format des dates en utilisant le "filtre" au-dessus de la colonne. Si les dates sont reconnues par Excel, elles sont regroupées par année. Corriger les éventuelles erreurs.

Comment?

-
Vérifier la colonne "Contrôle motif de réduction/d'exemption" : -S'il y a une erreur : les cellules apparaissent alors avec la mention (#N/A), -S'il n'y a pas d'erreur : les cellules restent vides.
Voir "Procédure copier-coller"
=> Corriger les dates : voir 3

Ci-dessous, vous trouverez un exemple d'annexe en vue de comprendre ce que vous devez indiquer dans chaque cellule du tableau.

Annexe K1 - Liste des élèves en ordre de paiement du droit d'inscription						Total avant réduct°/exempt°	Total après réduct°/exempt°		
Nombre total d'élèves		4				€ 492,00	€ 287,00		
N°	Registre national	Nom	Prénom	Date de naissance	Motif de réduction /d'exemption*	Montant dû avant réduct°/exempt°	Montant dû après réduct°/exempt°	Contrôle motif de réduction/d'exemption	
1	11120500625	Bruni	Audrey	01-03-14		€ 0,00	€ 0,00		
2	78051917187	Dupont	Véronique	19-05-78	Etudiant Majeur (+18ans)	€ 205,00	€ 82,00		
3	05011206022	Dupont	Francois	12-01-05	Charge chômeur-chef	€ 82,00	€ 0,00		
4	74041120234	Renaud	Denis	11-04-74		€ 205,00	€ 205,00		

